



PROVINCES ET TERRITOIRES QUI PERMETTENT L'UTILISATION DU FORMULAIRE « AVIS AU TÉMOIN » DU PAVAC			
Province/ territoire	Loi	Dispositions concernant les frais	
		Témoïn de l'intérieur de la province ou du territoire	Témoïn de l'extérieur de la province ou du territoire
Alberta	<i>Arbitration Act, par. 29(1) et (2) Evidence Act, art. 21</i>	<i>Rules of Court, annexe B, section 3 – [Traduction] Indemnités à verser au témoin dans les instances civiles, art. 16-21 :</i> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Indemnité quotidienne</i> <ul style="list-style-type: none"> o <i>témoin ordinaire : 50 \$</i> o <i>témoin expert : 100 \$</i> • <i>Indemnité de déplacement :</i> <ul style="list-style-type: none"> o <i>Si le témoin utilise le transport public, le tarif de transport raisonnable lui sera payé</i> o <i>Si le témoin utilise un véhicule privé, il recevra le taux auquel ont droit les fonctionnaires du gouvernement selon la Public Service Act.</i> o <i>Si la distance à franchir dépasse 200 km, le coût du billet d'avion sera payé au témoin</i> • <i>Le remboursement des repas et du logement est fondé sur le taux auquel ont droit les fonctionnaires du gouvernement selon la Public Service Act</i> 	<i>Interprovincial Subpoena Regulation, pris en application de l'Interprovincial Subpoena Act, art. 2 :</i> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Indemnité de présence : 20 \$ par jour, soit un montant d'au moins 60 \$</i> • <i>Déplacement : tarif du transport public</i> • <i>Logement : coût du logement pour au moins trois jours, soit un montant d'au moins 60 \$</i> • <i>Repas : coût des repas pour au moins trois jours, soit un montant d'au moins 48 \$</i>

Manitoba	Loi sur l'arbitrage, par. 29(1) et (2) Loi sur la preuve au Manitoba, art. 11 (Le témoin s'oppose à l'assignation à comparaître)	<i>Règles de la Cour du Banc de la Reine, Tarif B - tarif des débours</i> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Indemnité de présence pour chaque demi-journée: 36,25 \$</i> • <i>Indemnité de déplacement:</i> <ul style="list-style-type: none"> o <i>Dans la ville: 4,35 \$ par jour</i> o <i>Dans un rayon de 300 km: 0,35 \$ le km</i> o <i>Plus de 300 km: prix du billet d'avion plus 0,35 \$ le kilomètre pour le trajet aller-retour entre la résidence et l'aéroport et entre l'aéroport et le lieu de l'audience</i> • <i>Logement et repas: 109 \$ chaque nuit</i> 	Loi sur les subpoenas interprovinciaux, annexe A <ul style="list-style-type: none"> • Indemnité de présence : 20 \$ par jour, soit un montant d'au moins 60 \$ • Déplacement : tarif du transport public • Logement : coût d'au moins trois nuits d'hôtel, soit un montant d'au moins 60 \$ • Repas : coût des repas pour au moins trois jours, soit un montant d'au moins 48 \$
Ontario	<i>Arbitration Act S.29(1)(2)</i>	Rules of Civil Procedure, Tariff A Part II – Disbursements 21 <ul style="list-style-type: none"> • Indemnité quotidienne: 50 \$ • Indemnité de déplacement: <ul style="list-style-type: none"> o Dans la ville: 3 \$ par jour o Dans un rayon de 300 km: \$0.24 le km o Plus de 300 km: prix du billet d'avion + 0.24 \$ le kilomètre pour le trajet aller-retour entre la résidence et l'aéroport et entre l'aéroport et le lieu de l'audience • Logement et repas: 75 \$ chaque nuit 	Loi sur les subpoenas interprovinciaux, annexe1 <ul style="list-style-type: none"> • Indemnité de présence : 20 \$ par jour, soit un montant d'au moins 60 \$ • Déplacement : tarif du transport public • Logement : coût d'au moins deux nuits d'hôtel, soit un montant d'au moins 60 \$ • Repas : coût des repas pour au moins trois jours, soit un montant d'au moins 48 \$

Saskatchewan	<i>Arbitration Act, 1992, par. 30(1) et (2)</i>	<p>Rules of Court, Queen’s Bench Rules, Tariff of Costs--annexe IV, art. 1</p> <ul style="list-style-type: none"> • Indemnité de présence <ul style="list-style-type: none"> o Témoin : 50 \$ par jour o Témoin professionnel : 100 \$ pour chaque demi-journée o Témoin expert : au moins 200 \$ pour chaque demi-journée • Déplacement, logement et repas : remboursement à un taux similaire à celui des frais engagés par les fonctionnaires (sur présentation de reçus) • Rapport médical (en remplacement du témoignage en personne) : 200 \$ • Interprète : 100 \$ par jour (5 heures; sous réserve d’une réduction si l’interprète est présent moins de 5 heures) 	<p>Interprovincial Subpoena Regulations, pris en application de l’Interprovincial Subpoena Act</p> <ul style="list-style-type: none"> • Indemnité de présence : 20 \$ par jour, soit un montant d’au moins 60 \$ • Déplacement : tarif du transport public • Logement : coût d’au moins deux nuits d’hôtel, soit un montant d’au moins 60 \$ • Repas : coût des repas pour au moins trois jours, soit un montant d’au moins 48 \$
Nouveau-Brunswick	<i>Loi sur l’arbitrage, par. 29(1) et (2)</i>	<p>Règles de procédure, Règle 59, Tarif D, art. 1 Témoins :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Indemnité de présence : 50 \$ par jour • Indemnité de déplacement : <ul style="list-style-type: none"> o Dans la province, mais à l’extérieur de la ville : 0,40 \$ le km o À l’extérieur de la province : prix du billet d’avion, plus 0,40 \$ le km pour le trajet aller-retour entre les aéroports et la résidence et le lieu du procès • Logement et repas : 75 \$ la nuit 	<p>Règlement général – Loi sur les subpeonas interprovinciaux, art. 5 : L’article 1 du Tarif « D » de la Règle 59 des Règles de procédure s’applique avec les modifications nécessaires aux indemnités et frais de déplacement de témoins, sous réserve de l’approbation du tribunal. (Art. 7 de la Loi)</p>

Nouvelle-Écosse	<i>Commercial Arbitration Act, par. 31(1) et (2)</i>	<i>Rules of Civil Procedure, règle 79.25(2) Costs and Fees Act, Fees and Allowances under Part I and II of the Act Regulation, art. 2, Witness' Fees</i> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Indemnité de présence : 3 \$ par jour</i> • <i>Indemnité de déplacement : 0,20 \$, par mille, aller simple</i> 	Witness Fees and Travelling Expenses Regulations, pris en application de l'art. 10 de l'Interprovincial Subpoena Act <ul style="list-style-type: none"> • Indemnité de présence : 20 \$ par jour, soit un montant d'au moins 60 \$ • Déplacement : tarif du transport public • Logement : coût d'au moins trois nuits d'hôtel, soit un montant d'au moins 60 \$ • Repas : coût des repas pour au moins trois jours, soit un montant d'au moins 48 \$
-----------------	--	--	--